



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-134

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-10-25-00003 - Arrêté n°197/2023 en date du 25 octobre 2023
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur
Manche Est?? Arrêté n°197/2023 en date du 25 octobre 2023 Fixant les
jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à
la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est??
(4 pages)

Page 3

R28-2023-10-26-00002 - Décision n°1681/2023 en date du 26 octobre 2023
portant réglementation des conditions de navigation dans la zone de
départ du Havre de la Transat Jacques Vabre?? (2 pages)

Page 8

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-10-25-00002 - CS FL DELEGATION SIGNATURE CESSION CAEN
CLEMENCEAU (2 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-10-25-00003

Arrêté n°197/2023 en date du 25 octobre 2023

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est

Arrêté n°197/2023 en date du 25 octobre 2023

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 25 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 197/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n°B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 25 octobre 2023 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du dimanche 29 octobre 2023 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones du « large » et du « proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 44	Du dimanche* 29/10/2023 à 00:00 au jeudi 02/11/2023 à 24:00	4 débarques possibles jusqu'au vendredi 03/11/2023 à 08h00
Semaines 45 et suivantes	Du lundi 00:00 au dimanche 24:00	4 débarques possibles

** Concernant la pêche le dimanche 29 octobre 2023, celle-ci devra impérativement être débarquée le lundi 30 octobre et sera comptabilisée comme une débarque pour la semaine 44.*

Le vendredi 03 novembre 2023, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont autorisés jusqu'à 08 heures.

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-10-26-00002

Décision n°1681/2023 en date du 26 octobre
2023 portant réglementation des conditions
de navigation dans la zone de départ du Havre
de la Transat Jacques Vabre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 octobre 2023

DÉCISION n° 1681 / 2023

**portant réglementation des conditions de navigation dans la zone
de départ du Havre de la Transat Jacques Vabre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord . des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp et en particulier l'article 3 annexe n°1 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 15 / 2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 156 / 2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

1 / 2

VU l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 104 / 2023 du 25 octobre 2023 réglementant temporairement la circulation maritime à l'occasion du départ de la Transat Jacques Vabre le 29 octobre 2023 ;

VU la déclaration de manifestation nautique datée du 1^{er} juillet 2023 de l'Association Transat Jacques Vabre ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les conditions de la navigation dans la zone de départ de la Transat Jacques Vabre ;

CONSIDERANT l'effectif mobilisable de pilotes de la station de pilotage du Havre-Fécamp le dimanche 29 octobre 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : À l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre le dimanche 29 octobre 2023, tout navire à passagers ou à utilisation commerciale devra avoir à son bord un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Article 2 : Les navires d'une capacité inférieure ou égale à **50 passagers** ne sont pas astreints à l'obligation définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est-mer du Nord
Sébastien ROUX

Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage du Havre-Fécamp
DIRM MEMN

EPF Normandie

R28-2023-10-25-00002

CS FL DELEGATION SIGNATURE CESSION CAEN
CLEMENCEAU



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN dont l'opération « CAEN CLEMENCEAU », dont dépend la cession visée ci-dessous, a été maintenue lors de l'avenant du 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 14 Octobre 2016 pour l'opération susvisée.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Rodolphe PEAN, Notaire, de l'Etude « David GOUHIER, Jean-Michel BOISSET, Rodolphe PEAN, Caroline THOUROUDE & Julie FOUCAULT, Notaires associés », à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE commune déléguée de THUE ET MUE (14740), avec la participation de Maître Marie-Pierre DESJOUIS-CROCHET ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Ville de CAEN des ensembles immobiliers bâtis et non bâtis sis à CAEN (14000), cadastrés section LX numéro 134 pour 178 m² et LX numéro 137 pour 1007 m², lots numéros 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 29, moyennant le prix de **SIX CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET TRENTE CENTIMES (622 952,30EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 20 Décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour la portion soumise à la TVA sur marge à 292 900,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 13 427,20€, les frais d'actualisation d'un montant de 444,82 € et la TVA sur marge d'un montant de 2.774,40 € et pour la portion soumise à la TVA sur prix total en valeur foncière à 258 000,00€, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 3 171,57€, € et la TVA sur prix total pour 52.234,31 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 25-10-2023

Notifiée à Rouen
à Madame Céline SORTON le 25-10-2023

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Céline SORTON

✓ Certified by  yousign